

**Arrêté complémentaire n° 2A-2026-07-02-00004 du 6 juillet 2026
portant actualisation des prescriptions applicables aux installations
exploitées par la société ANTARGAZ, ZI du Ricanto, sur la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-25, L. 515-39, R. 181-45, R. 515-90 et R. 515-98;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. JALON Eric ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 nommant Madame Agnès Chavanon, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- Vu** l'arrêté du 02 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques;

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut;
- Vu** la circulaire du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'avis paru au JO du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-0294 du 05 mars 2007 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié d'ANTARGAZ situé au lieu dit "Ricanto" à Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-116-0006 en date du 26 avril 2011 prescrivant l'actualisation par la société ANTARGAZ, de l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit "Ricanto" sur le territoire de la commune d'Ajaccio et lui demandant d'exploiter ses installations conformément aux prescriptions de cette étude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-296001 du 29 novembre 2018 renforçant les mesures de réduction du risque à la source applicable aux installations de stockage de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ANTARGAZ FINAGAZ sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ANTARGAZ sis lieu-dit "Ricanto", sur la commune d'Ajaccio;
- Vu** l'étude de dangers concernant le centre emplisseur d'ANTARGAZ à Ajaccio, de décembre 2019 (version 2);
- Vu** l'acte de cautionnement des garanties financières transmis par la société ANTARGAZ par courrier du 28 janvier 2025, signé le 20 juin 2024 d'un montant de 290 874€ pour la période du 20 juin 2024 au 30 avril 2027 ;
- Vu** la notice de réexamen quinquennale de l'étude de danger, adressée à l'inspection des installations classées, le 04 mars 2024 ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de danger du 20 décembre 2024 (Révision 0), complétée le 24 avril 2026 (Révision 1);
- Vu** le porter à connaissance, au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 II. du Code de l'environnement, en date du 17 avril 2025, concernant l'accueil sur site de camions dont les citernes sont équipées d'une soupape;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 21 mai 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation de la société ANTARGAZ ;

Considérant que la société ANTARGAZ a remis la notice de réexamen quinquennale et la mise à jour de la révision de son étude de danger de référence de décembre 2019, conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées à l'établissement exploité par la société ANTARGAZ sur son site de stockage, d'emplissage et de distribution de GPL à Ajaccio telles que décrites dans la notice de réexamen quinquennale, la mise à jour de la révision de l'étude de danger et le porter à

connaissance susvisées ;

Considérant que la notice de réexamen ne remet pas en cause la révision de l'étude de dangers de décembre 2019 et conclut que le site reste compatible dans son environnement et que les MMR prises lors de l'élaboration du PPRT sont appropriées ;

Considérant les modifications apportées aux installations, l'exploitant a fourni une mise à jour de son étude de dangers de décembre 2019 ;

Considérant que les installations peuvent accueillir des camions citernes GPL petit-vrac équipés d'une soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que les modifications proposées par la société ANTARGAZ ne sont pas de nature à entraîner d'incidence ou de danger nouveau ou significatif pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 ou L.211-1 ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en question :

- le caractère approprié des mesures de maîtrises des risques (MMR) en place ;
- les conclusions de l'étude de dangers antérieure ;
- la compatibilité du site avec son environnement.

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les dangers présentés par les installations n'étant pas accrus ;

Considérant les mesures de maîtrises des risques mises en place par la société ANTARGAZ pour maintenir un niveau de sécurité acceptable de ses installations ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, comme prévu par les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, de mettre à jour et compléter les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de d'Ajaccio ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANTARGAZ (Siret 57212604300528), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage, d'emplissage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié situé ZI du "Ricanto", sur le territoire de la commune de d'Ajaccio.

Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux du 26 avril 2011 et 29 novembre 2018 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des rubriques ICPE suivantes:

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t	<i>Cf. annexe 1</i>	AUTORISATION (4718-1-a et 4718-2-a) SEUIL HAUT

	<i>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</i> 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t <i>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</i> Quantité seuil bas au sens de l'article R.511.10 : 50 tonnes Quantité seuil haut au sens de l'article R.511.10 : 200 tonnes.		
1414.1	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié en bouteilles	Deux lignes d'emplissage de bouteilles de propane et butane	AUTORISATION
1414.2.a	Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfié	Deux postes mixte de chargement/déchargement de camions -citernes	AUTORISATION

Les quantités maximales autorisées des rubriques pré-citées sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que le détail des installations classées et connexes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est « Seuil Haut » au sens de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
AJACCIO	N° 78, 79 section AH	Ricanto

Article 1.2.3 Composition des installations autorisées

Cf. annexe I du présent arrêté

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence (Dernière étude de dangers complète, éventuellement mises à jour suite à notice de réexamen, ayant fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées).

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

La société ANTARGAZ est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment au titre de la rubrique 4718.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 290 874 €TTC (montant établi avec l'indice TP01 de janvier 2024 paru au J.O du 22/03/2024 et une TVA de 20 %).

Il est calculé suivant les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé.

Article 1.4.3. Établissement et renouvellement des garanties financières

Le document attestant du renouvellement des garanties financières est transmis au préfet et est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu au présent article.

Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées :

- au moins tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 base 2010 (coefficient de raccordement à la série TP01 égal à 6,5345) ;
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 base 2010 sur une période inférieure à 5 ans.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.5. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de danger fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le mois de mars 2024 est pris comme point de départ pour l'échéance du prochain réexamen.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements et installations abandonnés ou mis à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur sollicite l'autorisation auprès du Préfet.

Les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières sont annexés à sa demande, leur montant étant calculé en référence à la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent à minima :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents dans l'installation ;
- Des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementations applicables et respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. Contrôle des accès et gardiennage

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation par gardiennage et télésurveillance de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte.

En cas de détection de gaz ou de flamme, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de mise en sécurité prévues, la mise en service des dispositifs d'arrosage et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre dans les conditions prévues à l'article 3.1.1;
- L'obligation du « permis d'intervention » et du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'une de ces consignes définit les conditions d'intervention sur les installations, en particulier sur les tuyauteries et canalisations enterrées. Il est notamment exclu l'utilisation de matériels mécanisés (grues, pelles mécaniques, etc.) au droit des tuyauteries et canalisations enterrées.

Article 2.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

!Article 2.3.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Sur propositions justifiées de l'exploitant et en accord avec l'inspection, ce délai peut être prolongé.

CHAPITRE 2.6– RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initiale et la dernière version de l'étude de dangers du site ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des contrôles et les documents suivants

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer, documents à transmettre	Périodicité des contrôles / échéances
Article 1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.5.2	Réexamen de l'étude de danger	Au moins tous les 5 ans
Article 7.1.1	Réexamen de la politique de prévention des risques majeurs	Au moins tous les 5 ans
Article 7.1.2	Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	Tous les ans avant le 31 mars
Article 6.2.4	Mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 2.5.1	Déclaration d'accident	Immédiat
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Sous 2 mois
Article 7.6.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 7.9.1	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
Article 7.5.1	Plan d'Opération Interne (POI)	Tous les 3 ans
Article 7.11.2	Information préventive des populations	Tous les 5 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des opérations ponctuelles de torchage nécessaires à la bonne exploitation et à la maintenance des installations ou à leur mise en sécurité. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique permettant de garantir la sécurité des installations.

Article 3.1.2. Dispositions particulières applicables à la cabine de peinture

La cabine de peinture est munie d'un dispositif de type rideaux d'eau afin de limiter les émissions à l'atmosphère.

L'emploi de peintures contenant des substances ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 est interdit.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage de produit d'odorisation du gaz est interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe doivent être respectées.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Limitation des consommations et origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier l'eau utilisée pour les ré-épreuves des bouteilles de GPL fait l'objet d'un recyclage intégral. De la même façon, les effluents issus de la cabine de peinture sont gérés en circuit fermé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit dans le registre cité ci-dessus qui peut éventuellement être informatisé.

Article 4.2.2. Protection des installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux à usage industriel et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui pourrait lui être imposé.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le ou les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des effluents du site est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce document fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les dispositifs de traitement et les points de rejet.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.4.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles : Eaux utilisées pour les ré-épreuves des bouteilles de gaz, effluents aqueux issus de la cabine de peinture;
- les eaux usées domestiques.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au sein de son établissement afin de pouvoir gérer l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement provenant des aires étanches de parking et de circulation.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées au milieu si elles respectent les valeurs limites reprises à l'article 4.4.5. du présent arrêté.

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées. Elles ne font l'objet d'aucun rejet.

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Article 4.4.3. Gestion des eaux accidentellement polluées

Les réseaux d'effluents liquides de l'établissement sont équipés d'obturateurs aux points de rejets dans l'environnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Les éventuelles eaux accidentellement polluées générées sur le site peuvent être évacuées, après contrôle, uniquement si elles respectent les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 sus visé. Dans le cas contraire, elles sont gérées comme des déchets conformément au titre 5.

Article 4.4.4. Aménagement des ouvrages de rejet

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales , les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	1314	125
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	5

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement. En particulier:

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1 – la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2 – le recyclage ;
 - 3 – toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4 – l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Registre et transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Ce registre doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les définitions de l'émergence et des zones à émergence réglementée sont celles figurant au sein de cet arrêté.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans la ZER (incluant le bruit du site)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limite de site

De manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence prévues à l'article 6.2.2, les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4. Mesures de bruits

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un personne ou un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 71.1. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables si nécessaire.

Article 71.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité au sein de l'établissement. Ce dernier est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Les différents documents du système de gestion de la sécurité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le bilan de l'analyse du système de gestion de la sécurité (revue de direction) est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard avant le 31 mars de chaque année.

Article 71.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 71.4. Substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant procède au recensement et à la notification des substances ou mélanges dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Article 71.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information préliminaire appropriée.

Le stationnement de camion-citerne GPL est strictement interdit sur le site.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Accès pour l'intervention des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, permettant à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces accès doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

À l'intérieur du site, les voies de circulation respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement est au minimum de 3,5 m,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 m
- rayon intérieur de giration: 11 m
- Résistance à la charge: 13 tonnes par essieu

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies permettant la circulation des engins de secours à l'intérieur du site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement.

Sous le hall de remplissage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours.

Article 7.2.3. Suivi de l'orientation des vents

Un dispositif visible de jour comme de nuit est installé sur le site, à un emplacement approprié permettant d'identifier le sens de déplacement d'un éventuel nuage de gaz.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse, la direction ainsi que la température du vent. Ces mesures sont reportées dans les bureaux.

Les capteurs de mesures des données météorologiques sont sécurisés.

Article 7.2.4. Canalisations

Les canalisations et égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Article 7.2.5. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Article 7.2.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Un réseau d'alerte interne collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dépassement de seuils critiques préétablis, les données météorologiques dans la mesure où elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai l'ensemble du personnel présent dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.2.7. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, sont munies de systèmes de détection fixes et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En plus des détections fixes, le personnel dispose d'un moyen de détection portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Article 7.2.8. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

cf annexe I du présent arrêté

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS

cf annexe I du présent arrêté

CHAPITRE 7.5 - CONSIGNES ET MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Plan d'Opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI). Notamment, il assure la direction des opérations jusqu'au déclenchement éventuel du PPI, et prend, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues dans le POI.

Un exemplaire du POI à jour est disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à sa diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.5.2. Plan particulier d'intervention et mesures d'alerte

Si un accident se produit sur les installations, dont les incidences dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de l'établissement, l'exploitant doit solliciter auprès du préfet la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé. L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence de protection des populations et de l'environnement définies au sein de ce plan.

Dans le cadre du PPI, le site est équipé d'une sirène d'alerte conforme aux dispositions de l'article 7.5.2., audible en tous points du périmètre de ce plan.

Article 7.5.3. Alerte par sirènes

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte sont conformes au référentiel national défini par l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le S.I.R.D.P.C. (Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile) et l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Cet essai est réalisé à 12 h 00 tous les 1^{er} mercredis de chaque mois.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.6 – AUTRES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.3 et présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.6.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Rétentions et confinement (hors stockage de GPL)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les opérations de dépotage de fioul sont effectuées sur une zone étanche et reliée à une rétention permettant de contenir les épanchements accidentels.

Article 7.7.2. Confinement des eaux polluées/d'extinction d'incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident/accident, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, les réseaux d'effluents liquides de l'établissement sont équipés d'obturateurs aux points de rejet dans l'environnement (réseaux des eaux pluviales). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.8.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.3 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et d'un "permis de feu" pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une ou plusieurs consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou son représentant.

Article 7.8.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques relatifs aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.9 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 7.9.1. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont efficacement protégées en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans sa version en vigueur.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord, dont le contenu est défini par l'étude technique, est tenu par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.9.2. Séisme

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant met en œuvre les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations, découlant de l'étude mentionnée à l'article 13 du-dit arrêté.

CHAPITRE 7.10- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.10.1. Généralités sur les mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document indique pour chaque MMR à minima les informations suivantes:

- Description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement;
- Type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive);
- Description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action);
- Synoptique de la chaîne de sécurité;
- Cinétique de mise en œuvre/cinétique de l'évènement à maîtriser;
- Test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité;
- Maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité;
- Niveau de confiance;
- Organisation en cas de défaillance de la mesure.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMR sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements.

Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc..). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Dans le cadre du SGS de l'établissement, les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, notamment via le SGS, et intégrés lors de la révision de l'étude de dangers.

Article 7.10.2. Surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Les mesures de maîtrise des risques, telles que définies ci-dessus, faisant appel de l'instrumentation de sécurité, dénommées ci-après MMRi, sont répertoriées et surveillées selon les modalités prévues par les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. En particulier, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance des équipements constituant les MMRi.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes de transmission (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

Néanmoins, sur justification, il peut être dérogé au test de la totalité de la chaîne lorsque le procédé ne le permet pas.

Les dossiers relatifs à chaque équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.10.3. Gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des équipements d'une MMR doit être automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal doivent être à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires (modes de marche équivalents), telles que définies au sein de l'étude dangers, visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc.)

Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement.

Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

CHAPITRE 7.11 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES ET DES POPULATIONS

Article 7.11.1 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.11.2 Information préventive des populations aux risques d'accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de procéder à l'information préventive des populations, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- Le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- L'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- L'indication des règlements de sécurité et des études réalisées;
- La présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- Les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur;
- La description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- L'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- Les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- La confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site;

- Une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- Les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces dispositions sont soumises avant réalisation au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans ou à la suite de toute modification notable.

CHAPITRE 7.12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS, STOCKAGES ET UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES CONFORMES AUX NORMES NF M 61-002 ET NF M 61-003

Article 7.12.1 Prescriptions générales

Article 7.12.1.1. Installations autorisées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au présent article.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau de liquide de propane et/ou butane liquéfiés des conteneurs « bouteilles » dans le hall d'emplissage, d'une source scellée de Césium 137, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale égale à 370 MBq.

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ ou d'entreposage
Cs 137	3	370	Scellée conforme	mesure de niveau de liquide de propane et/ou butane liquéfiés à poste fixe	Centre emplisseur – chaîne du Hall d'emplissage

La disposition des locaux est étudiée afin que les lieux d'utilisation de la source soient déterminés en tenant compte de l'objectif de limitation et de sécurisation des mouvements éventuels.

Article 7.12.1.2. Conditions générales de l'autorisation

Article 7.12.1.2.1 Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables (code de la santé, notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail, notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 7.12.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.) l'attestation de reprise de la source radioactive scellée délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 712.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet.

Article 712.1.3. Organisation

Article 712.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'I.R.S.N. suivant un formulaire délivré par cet organisme (application des dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique).

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour la source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources,

IRSN/DRPH/SER, BP 17,

92262 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 95 13

Télécopie : 01 58 35 95 36

Article 712.1.3.2. Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'I.R.S.N. et à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information de l'I.R.S.N. et de l'inspection des installations classées.

Article 712.1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- la description, la localisation, et le mode d'utilisation de la source radioactive détenue dans son établissement ;
- les rapports de contrôle de la source radioactive prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 712.1.3.5 du présent arrêté.

Article 712.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, vol ou détérioration

La source radioactive est conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol, la perte et l'incendie soit convenablement assurée. Elle est notamment fixée à une structure inamovible. L'accès au local de protection de cette structure est réglementé.

La détérioration, la perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et dans les meilleurs délais au préfet ainsi qu'à l'I.R.S.N. (formulaire de déclaration à envoyer à l'I.R.S.N. : fax n° 01 46 54 50 48), à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR : fax : 01 43 19 71 40) et à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, son activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 712.1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à ce que la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser la valeur de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée du local de stockage et d'utilisation de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition du personnel pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Du matériel de détection, de mesure, de protection, est mis à la disposition du personnel compétent pour qu'il puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 7.12.1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion de la source, conformément à l'article 7.12.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides. Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,

- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 7.12.2 Prescriptions particulières

Lors de l'acquisition de la source scellée auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle deviendra périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire (application des dispositions de l'article R 1333-52 du code de la santé publique).

L'exploitant restituera la source scellée qu'il détient à son fournisseur, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa (nota : apposé par l'I.R.S.N. depuis l'entrée en application du décret n° 2002-460 du 04 avril 2002, auparavant, apposé par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels) apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

TITRE 8 – BILANS ANNUELS

CHAPITRE 8.1 – BILANS ET DÉCLARATION ANNUELS

Article 8.4.1 Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 dudit code.

TITRE 9 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de région.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Corse du Sud, l'accomplissement de cette formalité;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Corse du Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et notifié à la société ANTARGAZ.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au directeur de cabinet du préfet
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- Au maire d'Ajaccio
- Au service d'incendie et de secours de Corse du Sud.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé

Agnès CHAVANON